



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 27961

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la question posée par l'article 66 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995. Cet article prévoit une réduction de moitié de la majoration de l'Etat pour la retraite mutualiste du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation. Par suite de menaces pesant sur les retraites des anciens combattants, ceux d'entre eux qui souhaiteraient souscrire aux rentes mutualistes seraient lésés. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour répondre à cette aspiration des anciens combattants et s'il ne serait pas nécessaire d'abroger cet article.

Texte de la réponse

Tous les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation ont désormais la possibilité de souscrire une rente mutualiste majorée par l'Etat, en application de l'article L. 321-9/ du code de la mutualité. L'article 66 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 pose comme principe que les taux de majoration par l'Etat (25 % à 60 %) sont réduits de moitié pour les rentes qui n'ont pas été souscrites dans le délai de dix ans après l'obtention du titre y ouvrant droit. Le nouveau texte a donc permis de trouver une solution juste et pérenne, la date d'obtention du titre constituant, en effet, un point de départ tout à fait adéquat au délai de souscription. Quant à la durée de dix ans, elle est par ailleurs suffisamment longue pour laisser aux intéressés le temps de considérer les avantages de ces rentes. La solution retenue dans la loi de 1995 semble donc être la plus à même d'assurer à la fois la souplesse nécessaire à la sécurité juridique et la plus grande égalité possible entre les différentes générations d'anciens combattants.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27961

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1968

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6826